

44 CONNEXIONS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 2, rue Jean Hillaire Belloc
44100 NANTES
894 692 771 RCS ST NAZAIRE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 28 février,
A 19 heures,

Monsieur Romain DAGREOU, demeurant 22, rue Jean Hillaire Belloc à NANTES (44),

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 44 CONNEXIONS,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Romain DAGREOU, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2024 ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018,

- par décision en date du 28 février 2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -22 175,69 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -15 911,53 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

BD

II- A pris les décisions suivantes :

.../...

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 août 2024, approuvés le ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.



**L'Associé Unique
Romain DAGREOU**